



ACCUEIL > QUE PEUT LE MAIRE ? TOUT SAVOIR SUR SES POUVOIRS > Le point sur les exhumations à la demande des familles

DÉCRYPTAGE

Le point sur les exhumations à la demande des familles

Publié le 01/03/2023 • Par Auteur associé • dans : [Actu juridique](#), [Actu prévention sécurité](#), [Analyses juridiques](#), [Analyses prévention-sécurité](#), [France](#)



HJ

L'exhumation est placée dans le giron du pouvoir de police funéraire du maire et doit ainsi faire l'objet d'une appréciation stricte par les services municipaux avant d'être autorisée. Antoine Carle, avocat associé au cabinet Novlaw avocats, fait le point sur les modalités pratiques de ces opérations.



MA GAZETTE



Sélectionnez ce thème et créez votre newsletter personnalisée

Funéraire

Antoine Carle

avocat associé, Novlaw avocats

CET ARTICLE FAIT PARTIE DU DOSSIER

Que peut le maire ? Tout savoir sur ses pouvoirs

Au sein des cimetières, l'exhumation est une opération réalisée couramment. Elle peut être à l'initiative de la commune, dans le cadre d'une reprise de sépulture située en terrain commun ou en terrain concédé, lorsque la concession n'a pas été renouvelée ou lorsqu'elle est considérée en état d'abandon.

Mais l'exhumation peut être également souhaitée par tout ou partie de la famille d'un défunt pour différents motifs, et principalement la volonté de transférer la dépouille vers une autre sépulture ou la nécessité de faire de la place au sein d'une sépulture afin de permettre de nouvelles inhumations. A ce dernier égard, il est désormais acquis que les opérations dites « de réduction et réunion de corps » (1), d'une part, et les opérations de levée de cercueils (2), fussent-elles très temporaires, d'autre part, constituent des exhumations au sens des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT).



autorisée. La pratique révèle que cette opération est source d'un certain nombre d'interrogations auxquelles il conviendra d'apporter les réponses les plus claires possibles, malgré des dissensions existantes en doctrine.

Qui peut solliciter l'exhumation du corps d'un défunt ou le retrait d'une urne cinéraire ?

Le CGCT est clair, la demande d'exhumation du corps d'un défunt ou de retrait d'une urne cinéraire ne peut être faite que par le plus proche parent de la personne défunte, qui doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande [\(3\)](#).

La notion de plus proche parent n'est pas définie textuellement, si bien qu'il est revenu à la jurisprudence ainsi qu'à la doctrine administrative d'en dessiner les contours. La notion de plus proche parent nécessite tout d'abord un réel lien de parenté au sens civil du terme. Un simple lien affectif, spirituel, religieux, etc., ne suffira pas [\(4\)](#), comme cela peut être le cas pour la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

L'[instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999](#), régulièrement reprise en jurisprudence, précise que, « à titre indicatif et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, en cas de conflit, l'ordre suivant peut être retenu pour la détermination du plus proche parent : le conjoint non séparé (veuf, veuve), les enfants du défunt, les parents (père et mère), les frères et sœurs ». Ainsi, une hiérarchie peut être opérée entre les parents les plus proches du défunt, faisant primer le/la conjoint(e). Néanmoins, cet ordre n'est donné qu'à titre indicatif et il revient aux tribunaux de tenir compte de chaque espèce afin d'apprécier au mieux ladite qualité. Notons d'ailleurs que l'évolution de la structure des familles et des liens sociaux rend cet ordre de plus en plus contestable.

Quelles sont les modalités d'appréciation des demandes par les communes ?

L'exhumation étant une opération soumise à autorisation, il revient au maire de la commune où doit avoir lieu ladite exhumation de délivrer l'autorisation. A ce titre, le Conseil d'Etat a estimé qu'il incombe à l'autorité administrative de s'assurer que la demande émane bien du plus proche parent du défunt et qu'il n'existe pas de parent plus proche. Le pétitionnaire devra alors attester sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui ou, le cas échéant, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée. Toutefois, l'autorité administrative n'a pas à vérifier l'exactitude de cette attestation [\(5\)](#).



En ne procédant pas à de telles vérifications, et en faisant donc droit irrégulièrement à une demande d'exhumation, le maire est susceptible d'engager la responsabilité de la commune [\(7\)](#).

Par ailleurs, selon la doctrine administrative, les pouvoirs de l'autorité administrative dans le cadre de la délivrance des autorisations d'exhumation sont également encadrés par la prérogative dont disposent le titulaire de la concession ou ses ayants droit pour autoriser ou refuser l'ouverture de la sépulture [\(8\)](#). L'accord ou, à tout le moins, la non-opposition connue des ayants droit serait donc également nécessaire pour pouvoir autoriser l'exhumation. Force est de constater que l'opération peut devenir périlleuse pour le pétitionnaire, tant il est parfois difficile de déterminer l'identité des ayants droit et leurs coordonnées.

Enfin, de manière générale, il semble que la commune doive procéder à un contrôle des motifs de la demande d'exhumation tenant notamment au caractère provisoire de la sépulture ou au respect de la volonté du défunt. Il est en effet nécessaire de rappeler qu'une telle opération doit demeurer exceptionnelle, afin de ne pas troubler le respect de la paix des morts [\(9\)](#).

Quid de l'exhumation des restes mortels placés au sein de l'ossuaire ?

La question de la possibilité de faire droit à une demande d'exhumation des restes mortels placés au sein de l'ossuaire du cimetière communal, dont on rappellera qu'il est obligatoire depuis la loi du 19 décembre 2008 [\(10\)](#), est actuellement largement débattue. De longue date, la doctrine administrative considérait que l'affectation à perpétuité d'un ossuaire au sein du cimetière [\(11\)](#) conférerait à l'ossuaire le statut de sépulture ultime [\(12\)](#). Autrement dit, une fois les restes mortels d'un défunt placés au sein de l'ossuaire, ils ne peuvent plus être exhumés.

Toutefois, par un arrêt du 21 novembre 2016, le Conseil d'Etat paraît avoir admis implicitement la possibilité de procéder à une exhumation des restes d'un ossuaire communal dès lors qu'elle est matériellement possible [\(13\)](#). Lui emboîtant le pas, le tribunal administratif de Nantes a jugé récemment que le maire ne pouvait refuser l'exhumation de corps déposés dans un ossuaire que pour un motif de police administrative, tels que la salubrité publique ou la décence dans les cimetières [\(14\)](#).

A l'inverse, le tribunal administratif de Paris a considéré que les restes mortels placés au sein de l'ossuaire ne sauraient être rendus à l'ayant droit qui n'avait pas procédé au renouvellement de la concession dans le délai de deux ans qui lui était imparti [\(15\)](#).

Les communes doivent donc être particulièrement vigilantes dans l'octroi de telles autorisations et il est, à tout le moins, recommandé de vérifier préalablement la possibilité matérielle de procéder à la restitution des restes mortels.

Quelles sont les modalités de mise en œuvre des exhumations ?

Les modalités pratiques de mise en œuvre des exhumations sont prévues aux [articles R.2213-40 et suivants du CGCT](#). Ainsi, l'exhumation ne peut avoir lieu sans la présence d'un parent ou d'un mandataire désigné par la famille. Les exhumations doivent se dérouler en dehors des heures d'ouverture au public du cimetière ou, le cas échéant, durant ces heures d'ouverture, mais dans une partie isolée du public. Les opérations de réinhumation qui suivent celle de l'exhumation doivent s'opérer le plus rapidement possible, sans délai.

Les opérateurs chargés de l'exécution des exhumations revêtent une tenue spéciale et sont tenus à des obligations - sanitaires strictes.

Au moment de l'exhumation, si le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que si cinq années se sont écoulées depuis le décès. En revanche, si le cercueil est trouvé en mauvais état de conservation, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossement, sans que le code impose un délai à respecter.



de manière réglementaire ne peut être autorisée qu'après un délai de un an à compter de la date du décès.

Enfin, depuis la loi du 16 février 2015, les opérations d'exhumation ne nécessitent plus la présence d'un fonctionnaire de police afin d'en surveiller l'exécution (16).

RÉFÉRENCES

- Code général des collectivités territoriales, art. R.2213-40 et suivants, art. R.2223-23-3.

CET ARTICLE FAIT PARTIE DU DOSSIER



Que peut le maire ? Tout savoir sur ses pouvoirs

[ARTICLE PRÉCÉDENT](#)

8 / 11

[ARTICLE SUIVANT](#)

SOMMAIRE DU DOSSIER

1. [Tout savoir sur les différents pouvoirs du maire](#)
2. [Tout savoir sur les pouvoirs du maire contre les nuisances sonores](#)
3. [La commune peut-elle s'opposer à l'implantation d'éoliennes ?](#)
4. [Que faire quand s'organisent des « apéros identitaires et patriotes » ?](#)
5. [Police spéciale de l'environnement : de nouveaux outils pour le maire](#)
6. [Le maire a-t-il le choix d'implantation des écoles ?](#)
7. [Quel cadre juridique pour les rave parties ?](#)
8. [Le point sur les exhumations à la demande des familles](#)
9. [Lutte contre les dépôts sauvages de déchets : pouvoirs de police spéciale du maire](#)
10. [Les cirques et spectacles itinérants : pouvoirs de police du maire](#)
11. [La lutte contre les rodéos urbains](#)

[Dossiers juridiques](#) • [Accueil du dossier](#)

DOMAINES JURIDIQUES

[Service public](#)

Notes



[Note 01 - CE, 17 octobre 1997, req. n° 167648 ; Cour de cass., 16 juin 2011, pourvoi n° 10-13580. - Retour au texte](#)

[Note 02 - CA de Poitiers, 12 septembre 2017, aff. n° 16/00999 et CA de Paris, 1er février 2022, aff. n° 20/00709. - Retour au texte](#)



Note 05 - [CE, 9 mai 2005, req. n° 262977.](#) - Retour au texte

Note 06 - Ibid. - Retour au texte

Note 07 - [CE, 27 avril 1987, req. n° 38492.](#) - Retour au texte

Note 08 - [Rép. min. à la question de Bernard Reynès, n° 98098, JO de l'Assemblée nationale du 13 décembre 2016.](#) - Retour au texte

Note 09 - [Cour de cass., 7 février 2018, pourvoi n° 17-18298 ; rép. min. à la question de Jean Louis Masson, n° 24355, JO du Sénat du 20 avril 2017.](#) - Retour au texte

Note 10 - [Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, article 19.](#) - Retour au texte

Note 11 - [CGCT, art. L.2223-4.](#) - Retour au texte

Note 12 - [Rép. min. à la question de Chantal Guittet, n° 18110, JO de l'Assemblée nationale du 23 avril 2013.](#) - Retour au texte

Note 13 - [CE, 21 novembre 2016, req. n° 390298.](#) - Retour au texte

Note 14 - TA de Nantes, 19 octobre 2022, req. n° 2008570 ; TA de Nantes, 17 novembre 2021, req. n° 1908347. - [Retour au texte](#)

Note 15 - TA de Paris, 4 mai 2017, req. n° 1608066. - [Retour au texte](#)

Note 16 - [Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, art. 15.](#) - Retour au texte



RÉAGIR À CET ARTICLE



MarchesOnline



NOS SERVICES

PRÉPA CONCOURS	
Ingénieur du contrôle de la navigation aérienne, sur titre – juin 2024 Catégorie ,	
Préparer ce concours ➤	
Officier de port (capitaines de port), interne – mars 2024 Catégorie ,	
Préparer ce concours ➤	
Officier de port (capitaines de port), externe – mars 2024 Catégorie ,	
Préparer ce concours ➤	

ÉVÈNEMENTS	
12 DÉC 100% DIGITAL , LIVE ET REPLAY La journée cybersécurité Information & inscription ➤	
12 DÉC 100% DIGITAL , LIVE ET REPLAY CLUB FINANCES - Rencontre d'actualité N°3 Information & inscription ➤	
12 DÉC 100% DIGITAL , LIVE ET REPLAY La journée cybersécurité Information & inscription ➤	

FORMATIONS	
16 JAN RGPD : protection des données (1 jours) Information & inscription ➤	
18 JAN Maîtriser les enjeux juridiques du numérique en collectivités (1 jours) Information & inscription ➤	
23 JAN Communes nouvelles et fusion des communes (1 jours) Information & inscription ➤	

Suivez la Gazette

Publicité
Tout savoir sur la Gazette



Paramétrage Cookie
Licence numérique multi-
utilisateurs